

Note de service aux membres d'Unifor travaillant dans des agences fournissant des services d'hébergement de lutte contre la violence faite aux femmes

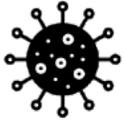
17 avril 2020

Cette semaine, le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario a émis une ordonnance temporaire dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 qui touche le personnel des maisons d'hébergement pour femmes et des services de ligne d'écoute téléphonique.

L'ordonnance temporaire permet aux organismes de ce secteur de prendre des mesures pour répondre, prévenir et atténuer l'épidémie de coronavirus et de la COVID-19 en mettant en œuvre des mesures telles que:

- Le redéploiement du personnel dans différents lieux ou entre des lieux où une agence de services fournit des services et des soutiens, y compris les lieux où les services de l'agence de services ont été retenus ou l'agence a été désignée pour fournir des services sur une base temporaire en réponse à la déclaration d'urgence ;
- La modification de l'affectation du travail, y compris l'affectation d'employés ou de contractants ne faisant pas partie de l'unité de négociation pour effectuer le travail de l'unité de négociation;
- La modification de l'horaire de travail ou de l'affectation des équipes ;
- Le report ou l'annulation de vacances, d'absences ou d'autres congés ;
- L'emploi de personnel supplémentaire à temps plein, à temps partiel ou temporaire ou de contractants, y compris pour effectuer du travail de l'unité de négociation ;
- Le recours à des bénévoles pour effectuer du travail, y compris pour effectuer du travail de l'unité de négociation ; et
- Fournir une formation ou un enseignement approprié, selon les besoins, au personnel et aux bénévoles pour atteindre les objectifs d'un plan de redéploiement.

Bien que nous reconnaissons que cette crise nécessite des réponses inhabituelles et urgentes, les approches devraient pouvoir être menées dans le cadre de discussions avec vos représentantes et représentants syndicaux avant tout déploiement de travail temporaire ou modification des effectifs. Le Ministère a demandé aux employeurs d'engager des discussions de bonne foi avec les agents négociateurs et nous devons veiller à ce que cela se fasse. Vous disposez toujours d'une convention collective et de droits en matière de santé et de sécurité.



Le syndicat a soulevé plusieurs questions concernant l'arrêté temporaire auprès du gouvernement. Premièrement, les agences ne devraient promulguer ces directives qu'en réponse à un besoin démontré. Nous avons également soulevé la question des responsabilités des travailleuses et travailleurs en matière de soins aux enfants et aux personnes âgées à domicile, en rappelant que ces exigences doivent être prises en compte lors de la modification des heures de travail.

Nous avons également soulevé la question de la santé et de la sécurité en soulignant la difficulté qu'ont les maisons d'hébergement pour femmes à accéder aux équipements de protection individuelle (EPI). Si vous êtes préoccupé(e) par la disponibilité ou l'accès aux EPI sur votre lieu de travail, veuillez en faire part à votre comité mixte de santé et de sécurité au travail. Si vous avez des questions sur les mesures prises par votre employeur pour appliquer ces ordonnances, veuillez en informer votre syndicat.

Unifor va continuer d'émettre des mises à jour dès que de nouvelles informations seront disponibles à unifor.org/COVID-19fr. Abonnez-vous à l'infolettre hebdomadaire du syndicat à l'adresse unifor.org/sabonner et téléchargez l'application mobile d'Unifor sur la boutique Google Play ou l'App Store d'Apple sur votre téléphone intelligent.